

VD_FINDINFO HC / 2022 / 20 vom 13. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___20

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 20 du 13 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 20 del 13 gennaio 2022

Regeste

CAS CLAIR, EXPULSION DE LOCATAIRE, VALEUR LITIGIEUSE | 257d al. 1 CO, 257d al. 2 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Lorsque le litige porte uniquement sur la question de savoir si les conditions d'une expulsion selon la procédure en cas clair sont réalisées, la valeur litigieuse correspond au retard causé par le recours à la procédure sommaire, dont il y a lieu en principe de fixer la durée à six mois (ATF 144 III 346 consid. 1.2.1). Lorsque la décision entreprise a été rendue en procédure sommaire, comme c'est le cas dans la procédure en cas clair (art. 248 let. b CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), délai qui commence à courir au lendemain de la notification de la décision. Selon l'art. 138 al. 3 let. a CPC, l'acte envoyé en recommandé est réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise de l'envoi recommandé, lorsque le destinataire de cet envoi devait s'y attendre et qu'il ne l'a pas retiré.

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., compte tenu d'un loyer mensuel de 1'990 fr. (loyer net, frais accessoires, acomptes de chauffage et place de parc compris), de sorte que la voie de l'appel est ouverte. L'ordonnance attaquée a été rendue dans la procédure applicable aux cas clairs. L'appelant, alors qu'il devait s'attendre à sa notification, n'a pas retiré l'envoi dans le délai de garde de sept jours expirant le 23 septembre 2021. L'ordonnance est ainsi réputée notifiée à cette date. Le délai d'appel de dix jours a dès lors échu le

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté, et l'ordonnance querellée doit être confirmée. La date de libération des locaux étant passée en raison de l'effet suspensif conféré par la loi à l'appel, il convient de renvoyer la cause au premier juge, afin qu'il fixe aux appelants un nouveau délai de libération des locaux en cause. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], ni dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.